

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Décret n° _____ du relatif aux plateformes industrielles

NOR : _____

Publics concernés : Services de l'État, professionnels, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : Le présent décret introduit des dispositions relatives aux plateformes industrielles.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : Les dispositions de l'article L.515-48, introduit dans le code de l'environnement par la loi « PACTE », prévoient l'adaptation de dispositions réglementaires pour le cas des plateformes industrielles, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Le présent décret est pris pour la première application de cet article. Il permet un traitement administratif adapté à la réalité de ces plateformes, tout en s'entourant des garanties organisationnelles nécessaires et sans déroger aux responsabilités propres que chaque industriel de la plateforme assume en tant qu'exploitant d'installation classée pour la protection de l'environnement. Les adaptations prévues pour prendre en compte la réalité des mutualisations sur ces plateformes concernent la gestion des risques accidentels, les études et évaluations, le traitement des effluents et les garanties financières.

Références : Le décret peut être consulté sur Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil supérieur des risques technologiques en date du 25 juin 2019;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 29 mai 2019 au 19 juin 2019 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre V, du titre I, du livre V est complété par une section 13 ainsi rédigée :

« Section 13

« **Plateformes industrielles**

« Art. R. 515-117. – I. Peut figurer sur la liste prévue à l'article L.515-48, toute plateforme pour la gestion de laquelle :

« a) a été préalablement constituée, par l'effet d'un contrat de plateforme, une personne morale de droit français dénommée « gestionnaire de la plateforme » qui en regroupe les adhérents ;

« b) le contrat de plateforme a précisé les domaines de responsabilité et les limites dans lesquels le gestionnaire de la plateforme a compétence, sans préjudice des responsabilités propres qui lui incombent lorsqu'il dispose lui-même de la qualité d'exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

« c) ont été précisées, dans le contrat de plateforme, les conditions de répartition entre les adhérents des responsabilités du gestionnaire en cas de changement de périmètre ou de dissolution de celui-ci.

« II. Le gestionnaire de la plateforme transmet au préfet le contrat de plateforme comprenant les informations mentionnées au I. a), b) et c). Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour formuler des observations sur la conformité de ce contrat aux dispositions de la présente section. Si des observations sont formulées, le gestionnaire dispose de quinze jours pour procéder aux adaptations requises. A l'issue, le préfet transmet le projet de contrat assorti de son avis au ministre chargé des installations classées en vue de l'inscription sur la liste des plateformes prévue à l'article L. 515-48. Le silence gardé par le ministre à l'issue d'un délai de quatre mois à compter de la présentation du contrat au préfet par le gestionnaire vaut décision implicite de rejet.

« III. Pour l'exercice de ses responsabilités dans les domaines cités au I.b), le gestionnaire de la plateforme est la personne visée au I. de l'article L.171-8, sans préjudice des obligations incombant à chaque exploitant au titre de la législation relative aux installations classées.

« IV. Le gestionnaire de la plateforme notifie au préfet les modifications qui sont apportées au contrat de plateforme. En particulier, il tient le préfet informé de toute entrée d'un nouvel adhérent et de toute sortie d'un adhérent existant. Les éléments cités au présent article sont tenus à jour et actualisés.

« Dans un délai de deux mois à compter de la réception des éléments visés à l'alinéa précédent, le préfet peut formuler des observations, voire s'opposer aux modifications lorsqu'elles ne sont pas de nature à permettre au gestionnaire de s'acquitter de ses obligations.

« V. Lorsque les domaines de responsabilité du gestionnaire de plateforme incluent la prévention et la gestion des accidents visés aux articles L.515-32 et L.515-15, le dossier mentionné au II comporte une déclaration précisant les engagements de chaque adhérent en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement et droit à l'information, ainsi que l'engagement de chaque adhérent à participer aux opérations collectives de sécurité suivantes :

« - consultation préalable mutuelle avant la remise à l'administration d'une étude de dangers ou d'un plan d'urgence ;

« - partage des retours d'expérience concernant les incidents et accidents survenus ;

« - rédaction de procédures d'urgence coordonnées et réalisation au moins annuelle, sous la direction du gestionnaire de la plateforme, d'un exercice coordonné et simultané ;

« - gestion et maintenance des équipements communs de protection individuelle requis par ces procédures ;

« - information de l'ensemble des personnels sur l'ensemble des risques auxquels ils sont exposés du fait du voisinage des autres activités, et formation aux mesures de protection à prendre ;

« - coordination vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures. »

Il précise également les modalités de prise en charge des effets entre adhérents des éventuels incidents ou accidents survenant au sein de la plateforme.

« VI. Indépendamment des dispositions du III, en cas de méconnaissance grave et répétée des obligations de la présente section figurant au contrat de plateforme, le ministre chargé des installations classées peut retirer la plateforme de la liste prévue à l'article L.515-48.

« Art. R. 515-118. – Dans le cas prévu au V. de l'article R. 515-117, les installations relevant des adhérents de la plateforme forment un ensemble pour l'application de la section 6 du présent chapitre.

« Les conséquences liées aux effets entre adhérents des éventuels incidents ou accidents survenant au sein de la plateforme sont réglées par le contrat de plateforme. En conséquence, pour l'application de l'article R. 515-51, le périmètre de l'établissement est celui de la plateforme et les tiers sont les personnes physiques ou morales établies à l'extérieur du périmètre de la plateforme.

« Le préfet peut prescrire par arrêté aux adhérents toute mesure propre à assurer, à l'intérieur de la plateforme, un niveau de protection équivalent à celui assuré, pour les installations existantes, par la première phrase de l'article L. 515-16-6 et, pour les installations nouvelles, par la première phrase de l'article L. 515-16-1.

« Art. R. 515-119. – Dans les domaines de responsabilité du gestionnaire de plateforme, le préfet peut requérir de celui-ci les évaluations mentionnées à l'article L. 512-20, réalisées à l'échelle de la plateforme.

« Art. R. 515-120. – Lorsque le traitement d'effluents figure dans les domaines de responsabilité du gestionnaire de plateforme, les valeurs limites d'émission, ou le cas échéant le schéma de maîtrise des émissions, figurant dans les arrêtés régissant les installations de la plateforme prennent en compte les capacités épuratoires des installations de la plateforme situées en aval, de sorte que le rejet final soit conforme aux valeurs limites attendues pour un rejet au milieu naturel et qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu.

« Art. R. 515-121. – Lorsque le contrat de plateforme prévoit la mutualisation des garanties financières mentionnées à l'article L. 516-1, celles-ci sont constituées par le gestionnaire de la plateforme à l'échelle de cette dernière. Le montant des garanties financières ainsi constituées, qui peuvent être appelées dans leur entier dès lors qu'un fait générateur survient sur la plateforme, est calculé comme si l'activité de la plateforme relevait d'un exploitant unique.

« Dans ce cas :

« - le choix du mode de constitution des garanties financières mentionné à la première phrase du I de l'article R. 516-2 est effectué par le gestionnaire de la plateforme et vaut pour l'ensemble de celle-ci ; le gestionnaire de la plateforme est tenu d'obtenir l'attestation mentionnée au III de l'article R. 516-2, de réviser, le cas échéant, le montant des garanties financières conformément au I de l'article R. 516-5 et de les renouveler conformément au V de l'article R. 516-2 ;

« - le e) du I. de l'article R. 516-2 n'est pas applicable, ni le II. de l'article R. 516-3 ;

« - le dernier alinéa du I. de l'article R. 516-2 n'est pas applicable ;

« - pour l'application du IV. de l'article R. 516-2, chaque adhérent fournit les informations nécessaires au gestionnaire de la plateforme ;

« - l'application du I. de l'article R. 516-3 s'entend de la survenance d'un événement concernant l'un quelconque des adhérents de la plateforme ;

« - le gestionnaire de plateforme est substitué à l'exploitant pour l'application des I. et II. de l'article R.516-5 ;

« - pour l'application de l'article R. 516-5-2, le gestionnaire de la plateforme est l'interlocuteur du préfet et chaque adhérent lui fournit les informations nécessaires ;

« - le document attestant la constitution de garanties financières prévu au III de l'article R. 516-2 est établi par le gestionnaire de plateforme.

Article 2

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le Premier ministre,

Le ministre d'État,

ministre de la transition écologique et solidaire,

François de Ruy